

# **BVGer E-1250/2013 vom 14. August 2013**

Bundesverwaltungsgericht, 2013-08-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-1250\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1250_2013)

FR: TAF E-1250/2013 du 14 août 2013

IT: TAF E-1250/2013 del 14 agosto 2013

## **Regeste**

Exécution du renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 123 al. 2 LTF, la révision peut être demandée notamment si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt.

### **E. 2.2**

Selon la doctrine et la jurisprudence, relatives à l'invocation, comme motif de révision, de faits découverts après coup, il doit s'agir de faits antérieurs à la décision dont la révision est demandée. La nouveauté se rapporte ainsi à la découverte et non au fait lui-même. Ces faits sont pertinents dès lors qu'ils font apparaître comme inexact ou incomplet l'état de fait sur lequel reposait l'arrêt en cause (cf. Pierre Ferrari, Commentaire de la LTF, 2009 p. 1206, n°16-17 ad art. 123 LTF). Ils doivent être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte.

### **E. 3.1**

En l'occurrence, les requérants se prévalent de faits antérieurs à l'arrêt sur recours, à savoir une péjoration de l'état de santé de leur enfant, postérieure à l'établissement du rapport médical, du 25 juin 2012, sur lequel se basait l'arrêt, et qui a entraîné trois interventions chirurgicales. La comparaison des rapports fournis en procédure ordinaire, notamment de celui daté du 25 juin 2012, avec ceux produits à l'appui de la présente demande de révision permet, pour le moins, de constater que l'état de fait sur lequel se base l'arrêt du 13 janvier 2013, quant à la situation médicale de l'enfant C.\_\_\_\_\_, ne correspond pas à la réalité. En effet, le Tribunal a retenu, sur la base du rapport du 25 juin 2012, que la péjoration de la fonction du rein gauche n'était que potentielle, alors qu'à l'époque où il a statué des interventions avaient dû être effectuées sur le rein gauche en raison d'une insuffisance rénale chronique, ainsi que sur la vessie.

### **E. 3.2**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'invocation d'un fait découvert après coup est en principe admissible pour autant que le requérant n'ait pas pu l'invoquer dans la procédure précédente. Cela implique qu'il doit avoir fait preuve de toute la diligence que l'on peut exiger de lui, soit celle d'un plaideur consciencieux. Celle-ci fera défaut si, par exemple, la découverte du fait ou du moyen de preuve est le fruit de recherches qui auraient pu et dû

être effectuées plus tôt (cf. Ferrari, op.cit. p. 1206, n° 18 ad art. 123 et jurisprudence citée). La découverte du motif de révision implique que le requérant a une connaissance suffisamment sûre du fait nouveau pour pouvoir l'invoquer, même s'il n'est pas en mesure d'en apporter une preuve certaine ; une simple supposition ne suffit pas. On appréciera la diligence requise avec moins de sévérité en ce qui concerne l'ignorance des faits, dont la découverte est souvent due au hasard, que l'insuffisance des preuves au sujet de faits connus, la partie ayant le devoir de tout mettre en oeuvre pour prouver ceux-ci dans la procédure principale (cf. ATF C 176/06 du 5 juillet 2007 consid. 3.3.2).

### **E. 3.3**

Compte tenu des circonstances particulières du cas, on ne saurait en l'espèce reprocher aux requérants de n'avoir pas fait preuve de toute la diligence que l'on pouvait exiger d'eux en ne faisant pas part au Tribunal, avant le prononcé du 18 janvier 2013, de l'évolution de l'état de santé de leur enfant. En effet, leurs préoccupations étaient avant tout concentrées sur C.\_\_\_\_\_ qui se trouvait dans un état critique. D'autre part et surtout, en tant que non-spécialistes, ils ne pouvaient pas connaître les conséquences de ces interventions successives avant que leur enfant ne sorte de l'hôpital le 4 janvier 2013 et qu'ils aient pu faire le point avec les médecins. On ne saurait donc leur reprocher que la découverte des faits invoqués est le fruit de recherches qui auraient pu et dû être effectuées plus tôt.

### **E. 3.4**

Le rapport médical produit à l'appui de la demande de révision, établi le 4 février 2013, est postérieur à l'arrêt du Tribunal et la question est controversée de savoir s'il peut dès lors, en tant que tel, être recevable comme moyen de révision (cf. par ex. ATF 8F\_4/2010 du 24 mars 2011 consid. 5.2 ; arrêt 4A\_144/2010 du 28 septembre 2010 consid. 2.2). Cependant, le réel motif de la demande de révision réside ici non pas dans la production d'un moyen de preuve, mais dans les faits invoqués par les requérants et qui sont, quant à eux, sans conteste antérieurs à l'arrêt. Il sied de rappeler que la jurisprudence relative à l'invocation de nouveaux moyens de preuve en révision insiste sur le fait que la révision doit permettre de corriger un jugement dont l'état de fait se révèle rétrospectivement incomplet ou inexact, et non pas servir à adapter ce jugement à l'évolution ultérieure des circonstances (cf. ATF 4A-105/2012, ATF 86 II 385 consid. 1 p. 386; 73 II 123 consid. 1 p. 125). Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas seulement à l'appréciation des faits, mais à leur établissement. L'accent doit donc être mis en l'occurrence sur les faits nouveaux invoqués par les requérants.

### **E. 3.5**

En conclusion, il y a lieu d'admettre que les requérants ont fait valoir des faits nouveaux concluants, dans le sens qu'ils amènent à modifier l'état de fait à prendre en considération et sont susceptibles par hypothèse de conduire à une appréciation différente, ce sans préjuger de celle qui sera finalement faite par le Tribunal.

### **E. 3.6**

En conséquence, la demande de révision du 7 mars 2013 est admise, l'arrêt du 18 janvier 2013 annulé et la cause placée en l'état où elle se trouvait juste avant que n'intervienne dit arrêt.

### **E. 4.1**

Au vu des nouveaux faits apparus dans le dossier, l'instruction doit être reprise. Le Tribunal ne peut en effet plus se baser sur les conclusions tirées du rapport médical du 25 juin 2012 quant aux traitements nécessités par l'enfant et au pronostic, avec ou sans traitement. Une insuffisance rénale chronique a été mise en évidence, nécessitant un traitement pour rééquilibrer l'acidose et une intervention sur la vessie a dû être pratiquée. Malgré les précisions requises par ordonnance du 15 mai 2013, le rapport médical du 3 juin 2013 est insuffisamment précis en particulier quant aux soins et traitements nécessités par l'enfant actuellement ainsi qu'à moyen et plus long termes. D'autres mesures d'instruction s'imposent pour déterminer si le suivi médical "très strict" nécessité aujourd'hui et le traitement "également très strict" des conséquences de son insuffisance rénale prescrit, entraînent la nécessité de "soins essentiels" au sens de la jurisprudence, lesquels pourraient ne pas être accessibles en cas de retour en Macédoine.

#### **E. 4.2**

Force est ainsi de constater que l'état du dossier ne permet pas actuellement au Tribunal de statuer en pleine connaissance de cause s'agissant de la portée et des conséquences à moyen et plus long termes des éléments nouveaux à prendre en considération. L'instruction doit ainsi être reprise et de nouvelles précisions requises des médecins, étant toutefois rappelé qu'il appartiendra aux requérants, en raison de leur obligation de collaborer, d'exiger des médecins un rapport complémentaire suffisamment circonstancié et détaillé afin que, le cas échéant, des vérifications puissent être entreprises en Macédoine sur les soins qui y seraient disponibles, et que l'ODM puisse se déterminer une nouvelle fois, compte tenu des faits nouveaux apparus dans la procédure et des nouveaux moyens de preuve produits.

#### **E. 4.3**

L'instruction du recours étant reprise, les requérants sont autorisés à attendre en Suisse l'issue de la procédure (art. 42 LAsi).

#### **E. 5.1**

Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA, en relation avec l'art. 68 al. 2 PA).

#### **E. 5.2**

Conformément à l'art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), la partie qui a obtenu entièrement ou partiellement gain de cause a droit à des dépens pour frais nécessaires qui lui ont été occasionnés par le litige. L'art. 8 FITAF précise que les dépens comprennent les frais de représentation et les éventuels autres frais nécessaires de la partie (cf. art. 9 ss FITAF). Le Tribunal fixe les dépens d'office, en l'absence même de toute conclusion ou demande en ce sens, et sur la base du dossier, si la partie qui a droit à des dépens ne lui a pas d'emblée fait parvenir un décompte avant le prononcé (cf. art. 14 FITAF). En l'absence de relevé de prestations, l'indemnité de dépens est en l'espèce arrêtée ex aequo et bono à 600 francs. (dispositif page suivante) Pour ces motifs le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.